

Covid-19 | Gras Savoye Willis Towers Watson aux côtés des acteurs du BTP

Introduction

Chers clients,

Toutes les équipes de **Gras Savoye Willis Towers Watson** se sont mobilisées pour vous délivrer une synthèse de **l'état du marché de l'Assurance Construction sur la problématique des « arrêts de chantier »** dans l'environnement complexe dans lequel nous vivons actuellement.

Nous avons également tenté de dégager quelques **points de vigilance** dans l'optique notamment d'une reprise des chantiers que nous espérons prochaine et abordé **le sujet la gestion des sinistres** dans cette période particulière.

Nous sommes en mesure de vous livrer aujourd'hui cette première approche qui est générale mais qui nous est apparue essentielle de partager avec la communauté de nos clients.

Bien évidemment vos interlocuteurs habituels restent à votre disposition pour aller plus loin et répondre à l'intégralité de vos questions.

Nathalie Dautry et Claude Noel

1 . Arrêts de chantier

Sur le sujet des **arrêts de chantier**, permettez-nous de reprendre la dernière **note de la FFB** qui a utilement rappelé à ses adhérents que selon les cahiers des charges types, l'entrepreneur a la garde du chantier tant que l'ouvrage n'a pas été reçu ou n'est pas livré ou n'est pas en situation de l'être. [Note FFB téléchargeable ici](#)

En marchés publics :

L'entrepreneur assure la garde de ses chantiers, et, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers (article 31.4.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux 2009).

En marchés privés se référant à la norme AFNOR NF P03-001 (édition octobre 2017) :

L'entrepreneur doit la protection des ouvrages contre les risques de vol, de détournement et des risques de détérioration (article 13 de la norme NF P 03-001).

En marchés privés ne se référant pas à la norme AFNOR NF P03-001 :

L'article 1788 du Code civil fixe le moment où l'entrepreneur est déchargé des risques de la chose qu'il a construite : c'est la réception des travaux. Cela implique que l'entrepreneur est tenu d'une obligation de conservation de la chose qu'on lui a confiée, en l'occurrence le chantier.

Cependant, le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Il est donc possible d'y déroger contractuellement (il convient donc de se référer aux dispositions du marché).

Cependant, le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Il est donc possible d'y déroger contractuellement (il convient donc de se référer aux dispositions du marché).

1 . Arrêts de chantier



Concernant les arrêts de chantier :

- Selon les contrats d'assurance **Tous Risques Chantier/ RCMO**, les clauses "arrêts de chantier" peuvent viser des arrêts de chantier total ou partiel, prévoyant des modalités d'application (déclaration, etc.) et des délais variables selon les contrats.
- **Un arrêt de chantier est total**, lorsque toute activité de construction a cessé sur le site du chantier (retrait des entreprises et des fournisseurs sur site, de tout intervenant à l'acte de construire, etc.). La présence sur le lieu de construction d'entreprises dont les prestations ne sont pas liées à l'acte de construire, telles que sociétés de gardiennage ou de surveillance pour assurer la sécurité du site) subsiste. Elle est même requise pour des raisons de sécurisation des sites de chantiers à l'arrêt).
- **Un arrêt de chantier est partiel**, lorsque une ou plusieurs entreprises de construction ou fournisseurs sur site ou intervenant à l'acte de construire, quitte le site du chantier/ cesse ou réduit ses activités/prestations liées à la construction, ou réduit ses effectifs sur site, mais pour autant l'activité de construction subsiste en mode dégradé.

2 . Position des assureurs s'agissant de la gestion des arrêts de chantier



Dès que la crise est survenue, **Gras Savoye Willis Towers Watson** a anticipé en se rapprochant **des assureurs** pour leur demander de **confirmer leur position sur les quatre points suivants** :

- **Le maintien des garanties des contrats** pendant toute la période de suspension des travaux du fait de l'impact des mesures sanitaires.
- Que les périodes de **prolongations automatiques** démarreront à la date de réception prévisionnelle augmentée de la durée d'interruption/suspension des travaux.
- Que tout incident/retard éventuel de paiement n'aura **pas d'incidence sur le maintien des garanties des contrats**.
- D'adresser tout document important (pièces contractuelle/attestations/ mise en demeure/...par voie dématérialisée.

Les réponses à ces questions étant très variable selon les assureurs, **nous avons souhaité en faire une synthèse** laquelle ne se veut en aucun cas exhaustive et n'a en aucun cas pas pour objet de se substituer aux dispositions de vos contrats d'assurance.

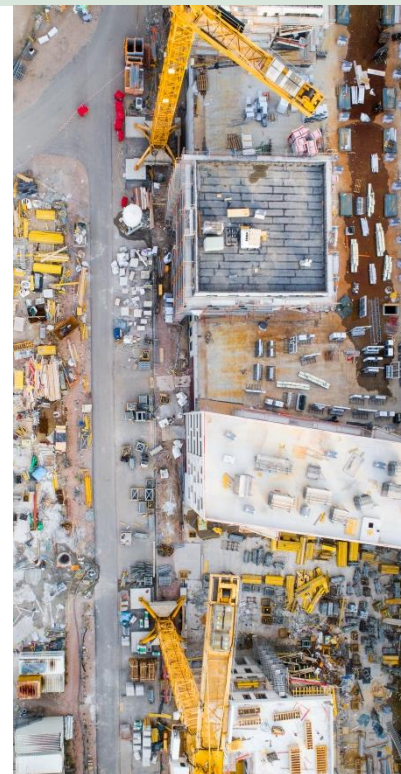
2. Tableau Position des assureurs – cliquez sur le tableau ci-dessous



<

3 . Points de vigilance pour une suspension et une reprise de chantier sécurisée

- Reprendre la clause « **arrêt de chantier** » de votre police (ces clauses peuvent varier d'un contrat à l'autre) et nous sommes à votre disposition pour **confirmer les conditions de son application**, et notamment **la durée de la couverture** suite à un arrêt total.
- **Mise en sécurité** dans des locaux fermés des matériels, matériaux et équipements sensibles. Idem pour les engins de chantier.
- Identifier à l'aide du tableau figurant ci-dessus **les conditions diffusées par l'assureur concerné par votre police TRC**, et préparer une réponse sur les mesures éventuelles de précaution et préservation du chantier.
- **Gérer la durée et anticiper sa prolongation** : dès lors nous informer en temps opportun d'une demande de prolongation de la durée de l'arrêt.
- **Nous informer** de la reprise des travaux et de l'impact planning.



3 . Points de vigilance pour une suspension et une reprise de chantier sécurisée

- Faire quand cela est possible **un état des lieux des travaux** au moment de l'arrêt de chantier mais également à la reprise des travaux pour anticiper les éventuelles discussions sur les retards de livraison ou les responsabilités du fait de succession d'entreprises pour défaillance.
- **Sécuriser/protéger le chantier** conformément aux exigences des clauses de vos contrats (notamment clauses prévention incendie, gardiennage et surveillance, clauses pompages, etc...) et des récentes préconisations des assureurs du fait du COVID 19 telles les coupures de réseaux.
- Il est possible que les SPS proposent une mission spécifique sur la nécessaire ré organisation du chantier du fait des gestes barrière, mises à disposition des moyens de protection...
- **En cas de sinistre** survenu avant l'arrêt de chantier ou pendant celui-ci : **nos équipes demeurent disponibles.**



4 . Quelle gestion des sinistres pendant la crise sanitaire du Covid-19 ?

Les assureurs, les courtiers et les prestataires tels les avocats, experts ont depuis quelques années déjà entamé leur transition numérique.

Dès lors, leur capacité à **gérer les dossiers à distance** et notamment à régler les sinistres n'est plus un sujet.

La crise sanitaire actuelle amène toutefois un sujet nouveau à savoir la difficulté voir l'impossibilité compte tenu des mesures gouvernementales de confinement à pouvoir respecter le principe du contradictoire dans les expertises ; principe sur lequel les assureurs n'entendent pas transiger aujourd'hui.

Si ce n'est pas un sujet en TRC, dès lors que comme **dans l'intercalaire Gras Savoye** il est prévu des renoncements à recours contre les Assurés et leurs assureurs, qu'en est-il en Dommage Ouvrage, en RC et RCD ?



4 . Quelle gestion des sinistres pendant la crise sanitaire du Covid-19 ?

Au-delà de nos premiers conseils qui sont de :

- **Privilégier** les supports numériques dans vos échanges.
- **Reporter** dans la mesure du possible les déclarations de sinistre non urgente, quel que soit le risque concerné (RC/ RCD/TRC/DO) après la fin des restrictions de déplacement, pour permettre la tenue sur site des expertises.
- **Veiller à la préservation des preuves** relatifs au dommage déclaré ou à déclarer (photos, vidéos,...) et prendre toutes mesures conservatoires pour tenter de limiter les dommages.
Attention toutefois car la distinction entre mesures conservatoires et reprise des dommages est parfois tenue voire se confond parfois.
Nous ne doutons toutefois pas de la vision pragmatique des assureurs sur le sujet au regard des circonstances exceptionnelles.

Que faire quand il y notamment un risque d'atteinte à la sécurité des personnes ?



4 . Quel délai pour déclarer les sinistres ?

Nous attirons tout d'abord votre attention sur les termes de **l'ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-306** (publiée au J.O du 26 mars) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prise en application de la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, qui dispose :



« Afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, cette ordonnance permet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période...

4 . Quel délai pour déclarer les sinistres ?



Il est important de relever que l'ordonnance citée précédemment a également au regard de la teneur de ses articles 2 et 4 un impact direct sur les délais légaux attachés à la Domage-Ouvrage Obligatoires, notamment le J+60 (outre les J+10/+15/+90,...)

Il doit ici être distingué selon que les déclarations de sinistre ont été faites antérieurement ou postérieurement au 12 mars 2020.

S'il ne fait aucun doute que l'article 2 s'appliquera aux délais de prescription imposés pour les déclarations de sinistre postérieures au 12/03/2020, il existe une zone d'incertitude quant à l'application des articles 2 ou 4 s'agissant d'un non-respect des délais légaux.

=> Ceci n'est pas neutre au regard du report de délai autorisé (1 ou 2 mois).

4 . Quel délai pour déclarer les sinistres ?

De ce que nous comprenons et en attente de l'analyse finale des assureurs, **il convient de distinguer en tout état de cause :**

- **Les déclarations antérieures au 12/03/2020** : si les délais légaux (J+60,...) arrivent à échéance pendant la période de confinement, le respect du délai pourra intervenir jusqu'à 1/2 mois à compter de la cessation de la période d'urgence sanitaire.
- **Les déclarations postérieures au 12/03/2020** : tous les délais légaux qui expireraient pendant la période de confinement, seraient reportés 1/2 mois après ladite période. Par contre, pour tous les délais expirant après la période de confinement, ce sont les délais légaux qui devraient s'appliquer normalement.

Nous ne pouvons toutefois que vous inciter à interrompre dans les délais légaux normaux et quand cela est possible les diverses prescriptions tels garantie de parfait achèvement, biennale, bon fonctionnement, décennale, ...

Nous anticipons côté assureurs D.O une interprétation stricte **des possibilités de refus de garanties possibles** en J+10/J+15 ou proposition inférieure au Ticket modérateur



4 . Expertise sinistre – Dossier Amiable 1/3

Une **circulaire de la Commission d'application de la convention de règlement assurance-construction (CACRAC)** n° 8/2020 du 20 mars 2020, vient préciser **les mesures exceptionnelles mises en place** en raison du Covid 19. Elle met l'accent sur :

- La nécessaire participation à l'expertise y compris à distance des intervenants au chantier
- Respect du contradictoire **avant prise de position sur les garanties**, et non pas un contradictoire une fois le confinement fini.



Cette Commission qui organise notamment **les relations entre assureurs DO et RD** sachant que ces décisions ne sont (en règle générale) pas opposables aux intervenants à la Construction (ni maître d'ouvrage, ni constructeurs. Pour autant, les décisions prises par les assureurs dans le cadre de cette Commission sont souvent représentatives de leurs positions dans le cadre de la gestion hors CRAC.

La Commission d'application de la CRAC a décidé d'approuver l'essentiel des principes proposées par La Fédération des Sociétés d'Expertise (FSE) en les limitant toutefois aux seuls **dommages inférieurs à 25K€**, sauf urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou ouvrages participant aux services jugés essentiels.

4 . Expertise sinistre – Dossier Amiable 2/3

1° Tenue d'expertise "Force Majeure" CRAC = expertise à distance

L'expert commun pourra convoquer l'éventuel responsable et/ou son assureur au moyen d'un simple courriel (avec AR) et **la première réunion sera réalisée sans déplacement** (visio-expertise ou téléphone si lésé non équipé visio). **Si une deuxième visite est nécessaire** (aggravations, contestations, complexité,...), elle sera organisée avec déplacement une fois la crise passée.

Afin de respecter le principe du contradictoire, l'expert adressera par courriel les modalités de connexion de l'expertise à distance.

Dans tous les cas, y compris en l'absence de connexion à la réunion d'expertise à distance, l'expert devra adresser par courriel à toutes les parties convoquées l'ensemble des pièces dont il se prévaut.

- **Opposabilité** : En l'absence de contestations des personnes convoquées au cours de l'expertise, ou après l'envoi du rapport, celui-ci sera conventionnellement considéré comme opposable.
- **Contestation** : elles devront être formulées dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du courriel contenant le rapport ainsi que toutes les pièces utiles (photos, vidéos, captures d'écran, documents communiqués au cours de l'expertise...)



4 . Expertise sinistre – Dossier Amiable 3/3

2° SI Impossibilité d'organiser une expertise « force majeure » CRAC :

Il appartiendra à l'expert commun missionné par l'assureur DO de prendre toutes les dispositions afin de permettre ultérieurement, l'organisation d'une expertise « in situ »

3° Expertise in situ :

A titre extrêmement exceptionnel : risque corporel, risque d'effondrement imminent, logement inhabitable,...

L'expertise des dommages dont le coût pourrait être supérieur à 25 K€ sera quant à elle repoussée, en accord avec le maître d'ouvrage, à la fin du confinement.



4 . Expertise sinistre – Dossier Judiciaire

Les Tribunaux **sont fermés depuis le lundi 16 mars 2020** sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels.

Les expertises judiciaires **sont aujourd'hui en stand-by** pour les mêmes raisons que pour les dossiers amiables à savoir la difficulté à respecter le contradictoire ; notion de contradictoire que 2 ordonnances du 25 mars 2020 ont toutefois aménagées..

Pour autant, sur le plan de la procédure les avocats continuent à s'échanger leurs écritures, préparer les dires en concertation avec les experts.



4 . Expertise sinistre – Dossier sinistre à l'international

Globalement **la situation est assez similaire à celle de la France** notamment lorsqu'il y a nécessité d'envoyer un expert sur place.

Une fois que le sujet du constat contradictoire est réglé, les dossiers suivent toutefois normalement leur cours avec la possibilité d'organiser des conférences téléphoniques/visio conférences tripartites clients/courtiers/ assureurs.





Toutes les équipes de **Gras Savoye Willis Towers Watson** restent à votre écoute pendant cette période et restent pleinement mobilisées pour délivrer le meilleur service à ses clients et partenaires.

N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels ou nos experts pour échanger sur votre situation.

Disclaimer

Les informations figurant dans la présente publication ont uniquement vocation à vous informer sur les conséquences prévisibles de la crise pandémique Covid-19 sur les principales garanties d'assurances du marché.

Ces informations revêtent un caractère général et n'ont nullement valeur de conseil personnalisé.

Par conséquent, il vous revient de vous rapprocher des experts de Gras Savoye Willis Towers Watson, qui vous assisteront pour étudier vos besoins spécifiques.

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex. Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. www.willistowerswatson.com/fr-FR. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>). Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9.

© GettyImages.com / IStock - Gras Savoye Willis Towers Watson.

